

**POINT A RAJOUTER
A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU LUNDI 26 JANVIER 2026 À 19H

Monsieur le Maire informe le conseil que ces points sont inscrits en complément à l'ordre du jour du conseil municipal du 26 janvier 2026 selon la procédure d'urgence prévue aux articles L.2121-10 et L.2121-11 / L.2121-12 du CGCT, en raison de l'intérêt général et afin de respecter les délais réglementaires liés à l'exercice du droit de préemption.

IV – AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

4-5 Retrait de la délégation du droit de préemption urbain du Maire d'Aurec sur Loire pour l'opération de vente du tènement immobilier (parcelles AH 21-22-23-24)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la délibération n° 2020_DEL_111 du 14/09/2020, le conseil lui a donné plusieurs délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions prises relèvent donc de la compétence du Maire et ce dans un souci de favoriser une bonne administration communale et afin d'être le plus réactif en fonction des urgences à gérer.

Monsieur le Maire évoque la délégation n°15 : « exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans la limite d'un montant de 150 000 € ».

Il indique que la commune a été destinataire d'une Demande d'Intention d'Aliéner n°43012260003 au sujet des parcelles cadastrées section AH n° 21, 22, 23 et 24 notifiant la vente des propriétés situées sur les parcelles cadastrées section AH n° 21, 22, 23 et 24 rue des ribes et rue de l'industrie à Aurec sur Loire. Ces parcelles revêtant un intérêt pour un aménagement public d'intérêt communautaire il apparaît nécessaire de déléguer le droit de préemption à la Communauté de Communes Loire Semène. Pour ce faire le Conseil municipal doit retirer cette délégation au Maire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De retirer l'exercice au nom de la Commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire comme délégation au Maire s'agissant de la DIA n° 43012260003.

4-6 Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes Loire et Semène pour l'opération de vente du tènement immobilier (parcelles AH 21-22-23-24)

Suite au retrait de la délégation n° 15 « exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire » à Monsieur le Maire, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 43012260003 concernant les parcelles cadastrées section AH n° 21, 22, 23 et 24 situées rue des ribes et rue de l'industrie, il est proposé de déléguer le droit de préemption urbain à la Communauté de Commune Loire Semène aux fins de préempter les parcelles susvisées.

En effet la Communauté de Communes titulaire de la compétence développement économique projette la création d'une réserve foncière pour l'accueil d'entreprises. La maîtrise foncière demeurant l'élément de départ incontournable à la réalisation de tout projet, la Communauté de Communes doit pouvoir préempter en lieu et place de la commune.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- De déléguer le droit de préemption à la Communauté de Communes Loire Semène aux fins de préempter les parcelles visées dans la DIA 43012260003,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires dans ce sens.